

MINISTRE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION

CABINET

DIRECTION GENERALE
DE LA SANTE

SERVICE MEDICO-SOCIAL
CONSEIL DE SANTE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 2003-304 /MSP/CAB/DGS/SMSCS
du 11 Décembre 2003 portant attribution d'une
indemnité de survie à monsieur **ETA ONKA**
Claude Emmanuel
âgé de 57 ans

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT**



Vu la Constitution du 20 Janvier 2002;
Vu la loi 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, instituant en son article 22 un conseil de santé auprès du ministre en charge de la santé publique;
Vu la loi 014-92 du 29 avril 1992 instituant un plan national de développement sanitaire;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement;
Vu la loi de finances n° 10-2002 du 31 décembre 2002 pour l'année 2003;
Vu la circulaire n° 0060/MEFB-CAB du 18 janvier 2003 fixant les modalités d'exécution et de contrôle du budget de l'Etat et des organismes subventionnés pour l'exercice 2003;
Vu l'arrêté n° 3076/MSSAH/CAB/DGS/SMSCS du 3 juillet 2002 autorisant l'évacuation sanitaire de monsieur **ETA ONKA Claude Emmanuel**;
Vu le certificat médical en date du 6 mai 2003 du docteur C. RAPP, médecin principal en service à l'hôpital d'instruction des armées Bégin – service des maladies infectieuses et tropicales, certifiant que l'état de santé de monsieur **ETA ONKA Claude Emmanuel** nécessite une prise en charge de durée indéterminée;
Vu le procès-verbal du conseil de santé du 13 octobre 2003;
Après agrément du ministre de la santé et de la population;

DECRETE

Article 1er: A titre exceptionnel, une indemnité de survie en France, correspondant au SMIG français sera allouée mensuellement à monsieur **ETA ONKA Claude Emmanuel**, général des forces armées congolaises, de nationalité Congolaise.

Article 2: Cette indemnité de survie sera réglée à l'intéressé par la paierie du Congo à Paris durant la période des soins prolongés.

Article 3: Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 Décembre 2003

Par le président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le ministre de la santé et de la population,

Dr. Alain MOKA.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY.-

AMPLIATIONS:

M.S.P.....	2
M.E.F.B.	2
D.G.B.....	4
D.G.C.F.....	2
S.G.G./B.C.....	18
AMBA CONGO/PARIS.....	2
PAIERIE CONGO/PARIS.....	2
SMS AMBAC/PARIS.....	2
INTERESSE.....	2
ARCHIVES.....	4/40